



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'environnement et de
l'utilité publique**

Arrêté n° DCPAT 2025-0112 du 18 AVR. 2025

OBJET : Projet TERRA72 présenté par la SAS PAPREC CRV

Développement du pôle de recyclage et de production d'énergies renouvelables sur le site situé au lieu-dit « Les Vaugarniers » sur la commune de Montmirail.

Enquête publique unique portant sur :

- une demande d'autorisation environnementale (volets « défrichement », « dérogation pour destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats » et « méthanisation »),
- une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (IOTA - « gestion des eaux pluviales »),
- une demande d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique (SUP),
- une demande de mise en place de panneaux photovoltaïques,
- une demande de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment le Titre 2 et le Titre 8 du Livre I et le Titre 1^{er} du Livre V ;

Vu la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale (autorisation ICPE « installations classées pour la protection de l'environnement ») formulée par la société PAPREC CRV, le 27 avril 2023, complétée le 1^{er} février 2024, portant sur le développement du pôle de recyclage et de production d'énergies renouvelables sur le site situé au lieu-dit « Les Vaugarniers » sur le territoire de la commune de Montmirail ;

Vu l'étude d'impact et les plans joints à la demande d'autorisation ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise en date du 26 mai 2021 prescrivant une mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu le courrier du 15 avril 2024 émis par la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise demandant une enquête publique unique afin d'intégrer la mise en compatibilité du PLUi pour le projet PAPREC ;

Vu les avis consultés ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 19 juin 2024 sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et le mémoire en réponse de la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise ;

Vu l'avis de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) du 12 septembre 2024 sur la demande d'autorisation environnementale et le mémoire en réponse de la société PAPREC ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) – Commission « espèces - habitats » du 3 octobre 2024 et le mémoire en réponse de la société PAPREC ;

Vu le rapport d'examen préalable en date du 18 juillet 2024 de l'inspection des installations classées relatif à la recevabilité du projet ;

Vu le courrier du préfet daté du 8 avril 2025 informant le demandeur du caractère complet et régulier de la demande ;

Vu la décision n° E25000079/72 en date du 14 avril 2025 rendue par le président du tribunal administratif de Nantes désignant Madame Régine BROUARD en qualité de présidente de la commission d'enquête, Monsieur Philippe DUBOIS et Monsieur Olivier RICHARD en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête ;

Considérant que l'activité exercée par cet établissement est soumise à autorisation sous les rubriques ICPE n° 2510-3, n° 2718, n° 2760-1, n° 2760-2, n° 2790, n° 2791-1, n° 3510, n° 3532, n° 3540 et n° 3550 et la rubrique IOTA n° 2.1.5.0 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Considérant qu'il appartient au Préfet d'organiser l'enquête publique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, et après concertation avec la commission d'enquête ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et Calendrier

La demande d'autorisation environnementale (autorisation ICPE « installations classées pour la protection de l'environnement » et autorisation au titre de la loi sur l'eau - IOTA) présentée par la SAS PAPREC CRV, dont le siège social se situe 7 rue du Docteur Lancereaux - 75008 Paris, portant sur le développement du pôle de recyclage et de production d'énergies renouvelables sur son site situé au lieu-dit « Les Vaugarniers » sur le territoire de la commune de Montmirail, fera l'objet d'une enquête publique unique.

Le projet consiste à exercer des activités complémentaires :

- préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR),
- déconditionnement de biodéchets associé à une unité de méthanisation de déchets organiques,
- développement d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) avec valorisation du biogaz (cogénération),
- mise en place d'une plateforme de valorisation des matériaux et traitement des terres polluées,
- construction de divers bâtiments et infrastructures abritant les activités,
- construction d'une centrale photovoltaïque au sol de 10 ha environ,
- et création d'une Maison de la Terre et de l'Environnement avec ferme maraîchère bio et parcours pédagogique.

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 kilomètres et/ou le plan d'épandage sont listées à l'article 3 du présent arrêté.

Cette enquête publique se déroulera pendant 33 jours consécutifs, du **lundi 12 mai 2025 à 09h00 au vendredi 13 juin 2025 à 17h30**. La mairie de Montmirail (11 place du Château - 72320 Montmirail) est désignée mairie siège de l'enquête.

Article 2 : Désignation, rôle et permanences de la commission d'enquête

Par décision du tribunal administratif de Nantes en date du 14 avril 2025, ont été désignés en qualité de membres de la commission d'enquête :

Présidente :

Madame Régine BROUARD, retraitée de l'éducation nationale,

Membres titulaires :

- Monsieur Philippe DUBOIS, retraité du secteur assurances,
- Monsieur Olivier RICHARD, conseiller pédagogique de l'éducation nationale à la retraite.

Conformément à la décision du tribunal administratif de Nantes, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Philippe DUBOIS, membre titulaire de la commission, en cas d'empêchement de Madame Régine BROUARD ;

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations à la mairie de Montmirail (11 place du Château - 72320 Montmirail), siège de l'enquête publique aux jours et heures suivants :

- le lundi 12 mai 2025, de 09h00 à 12h00
- le samedi 17 mai 2025, de 09h00 à 12h00
- le vendredi 23 mai 2025, de 14h30 à 17h30
- le jeudi 5 juin 2025, de 14h30 à 17h30
- le mardi 10 juin 2025, de 09h00 à 12h00
- le vendredi 13 juin 2025, de 14h30 à 17h30

La commission d'enquête proposera toutes mesures propres à assurer la plus large information du public ; elle pourra notamment demander la prorogation de l'enquête pour une durée maximale de 15 jours et organiser une réunion publique.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, cette enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet de la Sarthe et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux du département de la Sarthe (quotidiens "Ouest-France" et "Le Maine Libre") et du département du Loir-et-Cher (« La Nouvelle République – Edition Loir-et-Cher » et « La Renaissance du Loir-et-Cher »).

Un avis au public est affiché aux frais du demandeur, par les soins du maire de chaque commune concernée par le rayon d'affichage de 3 kilomètres autour de l'installation et/ou le plan d'épandage, à savoir :

- Communes concernées par le rayon d'affichage et le plan d'épandage :

Montmirail, Champrond, Courgenard, Grézy-sur-Roc, Lamnay, Melleray et Saint-Jean-des-Echelles,

- Communes concernées uniquement par le plan d'épandage :

- Département de la Sarthe :

Berfay, Bouëre, La Chapelle Huon, Cherré-Au, Cormes, Sainte Osmane, Lavaré, Marolles-lès-Saint-Calais, Montreuil-le-Henri, Rahay, Saint-Calais, Saint-Gervais-de-Vic, Saint-Maixent, Théligny, Tuffé Val de la Chéronne, Valennes et Vibraye,

- Département du Loir-et-Cher :

Baillou, Beauchêne, Bonneveau, Boursay, Choue, Droué, La Fontenelle, Le Gault-du-Perche, Les Hayes, Mondoubleau, Le Plessis Dorin, Le Ploislay, Saint-Marc-du-Cor, Saint-Martin-des-Bois, Sargé-sur-Braye, Couëtron-au-Perche (Souday, Saint-Agil, Saint-Avit) et Trôo.

L'affichage a lieu dans chaque mairie, **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique**, soit au plus tard le vendredi 25 avril 2025, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet avis sera également affiché dans les mêmes conditions au siège de la Communauté de Communes du Perche émeraude situé à la Ferté-Bernard.

Cet avis, publié en caractères apparents, précise notamment l'objet de l'enquête, la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; il indique le nom de la présidente (ou du président, en cas d'empêchement de la présidente) de la commission d'enquête et fait connaître les lieux, jours et heures où la commission d'enquête recevra les observations des intéressés ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier et l'adresse électronique à laquelle le public pourra transmettre ses observations et propositions.

L'accomplissement de cet affichage pendant toute la durée de l'enquête sera certifié par les maires des communes susvisées.

Sur le site de l'installation projetée, visible et lisible des voies publiques ou des espaces ouverts au public, un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par celui-ci. Cet affichage doit respecter le formalisme prescrit par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, format A2, comportant le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis est consultable sur les sites internet des services de l'État dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – rubrique « Publications » – « Consultations et enquêtes publiques » – commune de « Montmirail ») et dans le département du Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr - rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques » – 2025).

Article 4 : Consultation du dossier

Le dossier soumis à l'enquête comprend les éléments relatifs aux demandes d'autorisation environnementale visées en objet, incluant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, une note de présentation non technique, l'avis de l'autorité environnementale (IGEDD – Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable) et la réponse du pétitionnaire à cet avis, l'avis du CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) et la réponse du pétitionnaire à cet avis, un dossier de demande de servitudes d'utilité publique, un dossier de demande de mise en place de panneaux photovoltaïques et un dossier de demande de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) incluant notamment l'avis de l'autorité environnementale (MRAE – Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) et la réponse de la communauté de communes du Perche émeraude (anciennement nommée communauté de communes de l'Huisne Sarthoise) à cet avis.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sont consultables, sur support papier, en mairie de Montmirail aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public, sous réserve de modifications exceptionnelles liées aux impératifs de services ou aux jours fériés :

- le lundi : de 09h00 à 12h30
- les mardi, jeudi et vendredi : de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Le dossier d'enquête est consultable sur les sites internet des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr - rubrique « Publications » – « Consultations et enquêtes publiques » - commune de « Montmirail ») et Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr - rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques » – 2025).

Ce dossier peut être consulté à la préfecture de la Sarthe au bureau de l'environnement et de l'utilité publique, sur un poste informatique sur rendez-vous du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h00, sous réserve de modifications exceptionnelles liées aux impératifs de service.

Toute demande d'information complémentaire sur le projet peut être prise auprès de la société PAPREC CRV (Maud.TROGER@coved.com).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente chargée de l'organisation de l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 5 : Observations du public

Pendant toute la durée de cette enquête, les intéressés pourront déposer leurs observations, soit :

- sur un registre dématérialisé accessible sur le site (<https://www.registre-numerique.fr/recyclage-terra72-montmirail>) ou par courriel à l'adresse de messagerie dédiée (recyclage-terra72-montmirail@mail.registre-numerique.fr),
- sur un registre unique à feuillets non mobiles, ouverts, cotés et paraphés par la présidente de la commission d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de Montmirail. Au terme de l'enquête publique, ce registre sera clos par la présidente de la commission d'enquête.

Les intéressés pourront également adresser leurs observations par voie postale à la commission d'enquête à la mairie de Montmirail, siège de l'enquête publique.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public pourront être reçues par la commission d'enquête lors des permanences fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Toutes les observations et propositions déposées seront tenues à la disposition du public sur le site du registre dématérialisé et/ou au siège de la commission d'enquête.

Certaines parties des observations peuvent être anonymisées sur demande expresse.

Article 6 : Clôture de l'enquête et rapport de la commission d'enquête

À l'issue de l'enquête, la commission d'enquête rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours maximum ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Conformément au troisième alinéa de l'article R.123-19 du code de l'environnement, la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

En tout état de cause et conformément aux dispositions de l'article L.123-15 du code de l'environnement, à compter de la clôture de l'enquête publique, la commission d'enquête dispose d'un délai maximal de 30 jours pour envoyer son rapport et ses conclusions et avis au préfet de la Sarthe. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande de la présidente de la commission d'enquête par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance, en préfecture ou en mairie de Montmirail, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – rubrique « Publications » – « Consultations et enquêtes publiques » – commune de « Montmirail ») et dans le département du Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr - rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques » – 2025), du rapport et des conclusions motivées et avis de la commission d'enquête, ainsi que du mémoire en réponse éventuel du demandeur, pendant une durée d'un an.

Article 7 : Autorité compétente

Au terme de la procédure, les préfets de la Sarthe et du Loir-et-Cher sont compétents pour accorder ou refuser les autorisations environnementales pour la demande susvisée, par arrêté inter-préfectoral.

Le préfet de la Sarthe est compétent pour accorder ou refuser l'instauration des servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mamers, les maires des communes de Champrond, Courgenard, Gréez-sur-Roc, Lamnay, Melleray, Montmirail, Saint-Jean-des-Echelles, Berfay, Bouër, La Chapelle Huon, Cherré-Au, Cormes, Sainte Osmane, Lavaré, Marolles-lès-Saint-Calais, Montreuil-le-Henri, Rahay, Saint-Calais, Saint-Gervais-de-Vic, Saint-Maixent, Théligny, Tuffé Val de la Chéronne, Valennes, Vibraye, Baillou, Beauchêne, Bonneveau, Boursay, Choue, Droué, La Fontenelle, Le Gault-du-Perche, Les Hayes, Mondoubleau, Le Plessis Dorin, Le Ploislay, Saint-Marc-du-Cor, Saint-Martin-des-Bois, Sargé-sur-Braye, Couëtron-au-Perche (Souday, Saint-Agil, Saint-Avit) et Trôo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la commission d'enquête, ainsi qu'au demandeur.

Le Préfet
Pour le Préfet,
~~La Secrétaire Générale~~

[Christine TORRES]